

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/30/2021041848/justel>

Dossier numéro : 2021-05-30/07

Titre

30 MAI 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 2017 fixant les conditions auxquelles le Comité de l'assurance de l'Institut national assurance maladie invalidité peut conclure des conventions en vue du financement de projets pilotes de soins intégrés

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 07-06-2021 page : 57005

Entrée en vigueur : 01-01-2018

Table des matières

Art. 1-13

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté royal du 31 juillet 2017 fixant les conditions auxquelles le Comité de l'assurance de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité peut conclure des conventions en vue du financement de projets pilotes de soins intégrés, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le 13° est abrogé ;
- b) Le 15° est complété par la phrase suivante :
" Le management d'intégration est assuré par une équipe dirigée par un coordinateur. ".
- c) Un 16° est ajouté, rédigé comme suit :
" 16° " pseudocode " : un code de 6 chiffres attribué par le Service de santé de l'INAMI pour les actions visées à l'article 3. Ces codes sont utilisés par les projets pilotes dans le cadre de leur autoévaluation et par les organismes assureurs afin de leur permettre d'accomplir les missions prévues aux articles 3 et 7, § 1er de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités. ".

[Art. 2](#). A l'article 2 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Dans l'alinéa 1er, les mots " dans le but " sont remplacés par les mots " dans le quadruple but (Quadruple AIM) " ;
- b) Dans le 2°, les mots " et à la satisfaction " sont remplacés par les mots " , à la satisfaction et à l'équité sociale " ;
- c) Le 4° est remplacé par ce qui suit :
" 4° d'améliorer le bien-être et la satisfaction des professionnels afin qu'ils puissent accomplir leur travail de manière significative et durable. " ;
- d) Le 5° est abrogé.

[Art. 3](#). A l'article 4 du même arrêté, le 7° est abrogé.

[Art. 4](#). A l'article 14, paragraphe 1er, du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le 7° est remplacé par ce qui suit :
" 7° les accords sur l'utilisation des financements versés par l'INAMI, le remboursement des prestataires de soins et les interventions des bénéficiaires pour les actions du projet-pilote " ;
- b) Dans le 8°, les mots " le financement " sont remplacés par les mots " la description, la précision des coûts qui peuvent être couverts dans cette rubrique et le financement " ;
- c) Le 10° est abrogé ;